



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de préretraite progressive

Question écrite n° 5408

Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réforme des conventions F.N.E. de préretraite progressive (décrets n° 97437 et 97438 et arrêté du 30 avril 1997). Les modifications opérées ne constituent pas un encouragement au départ des salariés à partir de 55 ans ni une incitation à la ratification des conventions par les employeurs, au contraire. En premier lieu, l'abaissement radical du plafond de l'allocation versée aux préretraités (27 440 F au lieu de 54 880 F) risque de modérer sensiblement les intentions d'un certain nombre de salariés désireux de bénéficier du dispositif. En second lieu, le rehaussement à 50 % du plancher d'embauches compensatrices de « publics prioritaires », aussi louable soit-il, n'est pas toujours adapté aux besoins spécifiques des entreprises. Certains employeurs ne trouveront ni à l'ANPE ni dans les « publics prioritaires », les salariés qu'ils recherchent. L'exemple type est celui des établissements de santé qui souhaiteraient, dans le cadre des conventions P.R.P., recruter des infirmiers. Il est connu que notre pays manque d'infirmiers et il est donc presque impossible d'en embaucher en puisant parmi les « publics prioritaires ». Cette profession, en effet, ne connaît que très rarement le chômage. Enfin, et en troisième lieu, l'augmentation très sensible de la contribution financière de l'entreprise risque de modérer l'enthousiasme des employeurs à signer les conventions « P.R.P.-Réembauche ». En conséquence, afin de lutter au mieux et avec pragmatisme contre le chômage, il lui demande de l'informer de ses intentions vis-à-vis du dispositif issu de la réforme des P.R.P. du 3 mai dernier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modifications introduites dans le dispositif des préretraites progressives. Les préretraites progressives, conclues entre l'Etat et un employeur, permettent, sur la base du volontariat, à des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans de transformer leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps. Outre leur salaire à mi-temps versé par leur employeur, les salariés adhérant à la convention perçoivent une allocation de préretraite progressive prise en charge par l'Etat qui représente 30 % de leur salaire brut. Ce dispositif, qui a concerné 21 000 salariés en 1997, est un instrument privilégié car il offre une alternative aux retraits complets d'activité des salariés âgés, il permet d'aider les entreprises à résoudre leurs problèmes de pyramides des âges et favorise l'insertion de publics en difficulté en contrepartie de l'aide apportée par l'Etat. Afin de rééquilibrer le coût du dispositif, la réforme introduite en 1997 a renforcé l'aspect qualitatif de cette mesure en instaurant un plancher de recrutement de demandeurs d'emploi en difficulté sur le marché du travail. En parallèle, la contribution de l'employeur au financement des allocations versées par l'Etat a été modulée pour tenir compte à la fois de la taille de l'entreprise et de son engagement dans l'insertion des publics en difficulté. Dès lors qu'une entreprise s'engage à réserver une embauche sur deux à des publics prioritaires, elle conserve toute liberté pour recruter les personnes de son choix pour le surplus des embauches à opérer.

Données clés

Auteur : [M. André Godin](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5408

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3658

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5881